

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26 AT 0443**  
**COMMUNE D'ESCOLIVÈS-SAINTE-CAMILLE**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**MARATHON D'AUXERRE ET SES TERROIRS**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Philippe VANTHEEMSCHE en date du 02/04/2026 ;  
**Vu** la demande en date du 30/03/2026 émise par Trail Training Events demeurant 6, rue Louis Braille 21000 DIJON représentée par Corentin BONNEFOND aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;  
**Considérant** que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/05/2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le 24/05/2026, de 4h à 20h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU CANAL
- PASSERELLE DU PONT DE LA COUR BARRÉE (D606)
- VOIE VERTE DU CANAL DU NIVERNAIS
- VOIE COMMUNALE n°7 d'ESCOLIVES AU SAULCE
- CHEMIN DE BAILLY
- CHEMIN RURAL n°34 dit DE LA PLAINE

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2 :**

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux, barrières, dispositifs anti-intrusion et effectifs des Forces de l'Ordre selon le plan fourni par l'organisateur.

**Article 3 :**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26\_AT\_0443**  
**COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE**

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Trail Training Events, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Escolives-Sainte-Camille, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
M. le Président de la Communauté de  
l'auxerrois

  
Mathieu DEBAIN //

